

GE_GERICHTE PM/1370/2022 vom 29. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1370_2022

FR: GE_GERICHTE PM/1370/2022 du 29 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE PM/1370/2022 del 29 dicembre 2022

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE;PRONOSTIC;RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.86

Erwägungen

E. 1

Déposé devant l'autorité compétente contre une décision judiciaire ultérieure indépendante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1. ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2019, n. 30 ad art. 363) sujette à recours, dans les dix jours depuis la date du jugement querellé et selon la forme requise (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I , Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; S. TRECHSEL, op. cit. , Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types

d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2019 du 21 février 2019 consid. 2.1)

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 4 janvier 2023 et le recourant bénéficie du préavis positif de l'établissement de détention, mais ces éléments ne suffisent toutefois pas, à eux seuls, à justifier l'octroi d'une libération conditionnelle, étant d'ailleurs relevé que le préavis du SAPEM est, quant à lui, négatif. Le recourant a déjà bénéficié de deux libérations conditionnelles. Après la première, en 2013, il a récidivé trois ans plus tard, en 2016, puis en 2018, par des infractions graves à la LCR. Après sa seconde libération, en juillet 2019, il a commis, premièrement, le 1^{er} juin 2020 – soit dans l'année qui a suivi sa sortie –, les menaces et violation de domicile dont il purge actuellement la peine ; deuxièmement, le brigandage – reconnu – pour lequel il est poursuivi dans le canton de Vaud ; et, troisièmement, en avril 2022 – soit après sa libération de détention provisoire en juillet 2021 – la violation à l'art. 119 LEI dont il purge actuellement la peine. Il s'ensuit que, même si le recourant n'a pas commis, comme il le souligne, de nouvelle infraction à la LCR après sa dernière libération conditionnelle, il a commis d'autres type infractions, dénotant en outre une certaine propension à la violence (menaces et brigandage). Il n'a ainsi nullement su tirer profit des libérations conditionnelles passées pour s'amender. Qu'il remette en question la procédure ayant conduit à sa condamnation par ordonnance pénale du 25 septembre 2020 n'a aucune portée ici, cette condamnation étant définitive. Les projets d'avenir du recourant et l'encadrement familial dont il dispose sont identiques à ceux présents au moment de sa précédente libération conditionnelle, en 2019, qui ne l'ont pas empêché de commettre de nouvelles infractions. C'est ainsi à bon droit que TAPEM a retenu un pronostic défavorable, et les critères retenus et appliqués par le juge précédent sont pertinents. Partant, les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réalisées.

E. 4

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *